

“payer les loyers sans frais, ni les donner en paiement, facultés dans lesquelles il est important qu’il soit maintenu pour l’intérêt du propriétaire qui peut, par là, être payé plus promptement et sans qu’il lui en coûte.” Et Pothier, proc. civile, ed. 1809, p. 188, dit : “Lorsque le second saisissant est le maître d’hôtel ou de métairie, qui saisit les effets exploitant son hôtel ou métairie, pour les fermes et loyers qui lui sont dûs, cette saisie doit prévaloir à une précédente qui aurait été faite par un créancier, et la saisie de cet autre créancier doit être convertie en opposition à celle du seigneur d’hôtel ou de métairie.” Cela semble tout juste et équitable. Mais la loi a été changée d’abord par la sec. 96 de 12 Vict. ch. 38, laquelle section 96 est reproduite à la sec. 146 du ch. 83 S. R. B. C. qui se lit ainsi : “Chaque fois que des meubles et effets sont saisis en vertu d’un bref émané d’une cour quelconque dans le Bas Canada, et que le locateur réclame un privilège ou droit de gage pour son loyer, le dit locateur ne pourra empêcher la vente des dits meubles et effets par une opposition, mais il pourra mettre ou déposer une opposition afin de conserver entre les mains du shérif ou de l’huissier qui aura saisi les meubles et effets, soit avant, soit après la vente; et si l’opposition est ainsi déposée avant la vente, le shérif ou l’huissier n’en procédera pas moins à la vente des dits meubles et effets par lui saisis et il en fera son rapport, et sur ce rapport le locateur conservera son privilège ou droit de gage sur les deniers provenant de la vente de tels meubles et effets, et sera colloqué en conséquence.” Et l’art. 582 du code de proc. a maintenu ce changement dans les termes suivants : “Le locateur ne peut cependant s’opposer à la saisie et vente des meubles affectés à son gage, et il ne peut exercer son privilège que sur le produit de la vente.” La loi actuelle est donc contraire à la première prétention de l’opposant.

Reste le deuxième point. L’opposant est le premier saisissant! Il invoque la vieille maxime: *saisie sur saisie ne vaut*. Et Pothier, proc., p. 188, appliquant cette règle, dit : “Ainsi un créancier ne peut saisir les effets qui se trouvent déjà saisis par un autre créan-

“cier, et, s’il le fait, la saisie de ce second saisissant ne doit point valoir comme saisie, mais se doit convertir en opposition à la première saisie.” Pigeau, proc. du chatelet, p. 618, vol. 1, dit : “s’il y a une saisie déjà faite, le gardien ou le premier saisissant peut s’opposer à la seconde” “Lorsque la première est une *saisie-exécution*, et comprend tous les meubles, elle a la préférence *parceque le plus diligent mérite tous jours d’être favorisé*. La seconde est convertie en opposition à la première” C’est encore à peu près notre loi. En effet, si l’art. 577 permet une seconde saisie, il faut que le second saisissant nomme le même gardien, si le débiteur a été dépossédé, et l’art. 578 ajoute : “Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant,” —ce qui veut dire que le premier saisissant qui fait diligence peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant. Mais remarquons que cet art. 578 se trouve dans la partie du code de proc. traitant des *saisies-exécutions*, et que Pigeau a le soin de dire : “Lorsque la première saisie est une *saisie-exécution*” La *saisie-gagerie* n’est pas une *saisie-exécution*, ce n’est qu’une *saisie conservatoire* qui a besoin d’être validée avant que le locateur puisse obtenir de céder à la vente. La *saisie-gagerie* se trouve au titre du code de proc. qui concerne les *mesures provisionnelles qui accompagnent l’assignation*. L’art. 611 du code de procédure en France dit : “L’huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra saisir de nouveau; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal que le gardien sera tenu de lui représenter: il saisira les effets omis et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine; le procès verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente.” Or, sous l’empire de cet art. 611, Boitau, Colmet-Daage et Glasson, dans leurs *Leçons de procédure civile*, vol. 2, p. 294, disent : “Si l’huissier qui se présente pour faire une *saisie-exécution* trouve, il est vrai, une saisie déjà faite et un gardien établi, mais que cette première saisie ne soit qu’une *saisie*